



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2023 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne
GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Caroline Deroubaix, Philippe Belot

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance. Il est 19 h 31.

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 2 points supplémentaires à savoir :

- 10° Travaux - Plan Cigogne +5200 & Equilibre 2021-2026 - Exploitation d'une crèche communale - Concession de service public - 2ème procédure - Convention suite attribution du marché de concession : Approbation
- 11° Secrétariat - Coopération transfrontalière - Adhésion à l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de HIERGES" : Désignation des représentants communaux

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établis par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la commission prévue par l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité soumise au Directeur financier en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 15 septembre 2023, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Estimant qu'il est nécessaire d'ajuster certaines allocations budgétaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

La modification budgétaire n° 2 extraordinaire de l'exercice 2023 est modifiée comme suit :

- Dépenses en plus : 104/72360:20210031.2023 : + 20.000 €
- Recettes en plus : 060/96151:20210031.2023 : + 20.000 €

Article 2

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.839.618,72	3.133.958,61
Dépenses totales exercice proprement dit	5.508.896,58	3.775.991,86
Boni / Mali exercice proprement dit	330.722,14	- 642.033,25
Recettes exercices antérieurs	517.230,22	499.231,44
Dépenses exercices antérieurs	235.527,86	196.689,72
Prélèvements en recettes	0,00	1.049.997,01
Prélèvements en dépenses	277.894,24	710.505,48
Recettes globales	6.356.848,94	4.683.187,06
Dépenses globales	6.022.318,68	4.683.187,06
Boni / Mali global	334.530,26	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*] /

Fabrique d'Eglise de Gimnée - 7901/4350201.2023 : + 2.860,00 €

3. Budget participatif : Néant

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2° Finances - F.E. Gimnée - Budget 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement les articles 1er, 2 & 18 ;
Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Gimnée arrête le budget pour l'exercice 2024 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 06 septembre 2023, parvenue à l'Administration le 08 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.819,00 € et, pour le surplus, approuve AVEC remarques, le reste du budget ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17.08.2023, est réformé comme suit :

	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
16. Droit de la Fabrique dans les inhumations et les services funèbres	75,00 €	150,00 €
17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.981,30	12.906,30 €

Recettes ordinaires totales : 15.991,87 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 12.906,30 €

Recettes extraordinaires totales : 1.439,04 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.439,04 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.819,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 13.611,91 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 17.430,91 €

Dépenses totales : 17.430,91 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gimnée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3° Finances - Eglise Protestante Unie de Belgique - Budget 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014; Vu que le décret précité confère aux conseils communaux un pouvoir d'avis sur certains actes administratifs, dans une perspective de conformité par rapport à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'Eglise Protestante Unie de Belgique, Eglise de Namur a, en date du 03 septembre 2023, pris une délibération par laquelle ses membres arrêtent le budget relatif à l'année 2024 ;

Attendu que ledit budget a été rentré à l'Administration communale de Doische, organe ayant une compétence d'avis en la matière, en date du 13 septembre 2023, soit dans les délais prévus légalement ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Attendu qu'en ce qui concerne la Fabrique d'Eglise protestante de Namur, la Ville de Namur exerce la tutelle d'approbation et les communes d'Onhaye, Mettet, Anhée, Philippeville, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Floreffe et Doische ont une compétence d'avis;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

D E C I D E :

Article 1

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise protestante de Namur et ce, aux montants repris ci-dessous :

Recettes ordinaires totales : 25.383,64 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours des 10 communes de 21.883,64,99 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de notre Commune de 770,30 €

Recettes extraordinaires totales : 2.776,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.776,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 7.940,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 20.220,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 28.160,00 €
Dépenses totales : 28.160,00 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Unie de Belgique, Eglise de Namur et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater de la présente notification. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Namur.

4° Patrimoine - Echange Doische Cne/Mambour M. (PIWACY 2020-2021) - Accord de principe et demande des autorisations visées aux articles 53 & 54 du Code forestier : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la circulaire datée du 23 février 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code forestier et plus particulièrement les articles suivants :

- **Art. 53.** Les bois et forêts des personnes morales de droit public, autres que les forêts domaniales, ne peuvent faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement sauf pour sortir d'indivision avec des particuliers. Les bois et forêts visés à l'alinéa précédent continuent de bénéficier du régime forestier, nonobstant toute cession, sauf autorisation du Gouvernement.
- **Art. 54.** Les bois et forêts des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sans autorisation du Gouvernement. Les bois et forêts visés à l'alinéa 1^{er} sortent du champ d'application du régime forestier dès l'octroi de l'autorisation du Gouvernement. Au terme de l'affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, le Gouvernement est chargé de constater l'existence des circonstances et conditions justifiant que le bien concerné bénéficie à nouveau du régime forestier.

Constatant que dans le cadre de l'appel à projet PIWACY 2020-2021 du Service Public de Wallonie, pour lequel notre Commune a obtenu une subvention de 150.000,00 € et ayant pour objet principalement l'aménagement d'une piste cyclable en site propre de type F99 bidirectionnel le long de la rue du Crestia" à Doische ; **Que** les terrains nécessaires à ces travaux ne sont pas propriété communale ;

Considérant qu'après discussion avec le propriétaire de ces terrains, celui-ci serait disposé à nous les vendre en échange d'une petite parcelle (10 ares) d'un terrain communal situé le long de la RN40 ; **Qu'**une soulte sera à payer ;

Constatant que l'aménagement en question est d'utilité publique et que, sans l'acquisition de ces terrains, le projet ne peut se concrétiser ;

Constatant que les terrains, propriété de Monsieur Marcel Mambour et de la SRL Agri-Crestia, nécessaires à la réalisation de ces travaux sont les suivants :

- une parcelle de terrain en nature de pâture, repris en zone agricole au plan de secteur, sise le long de la rue du Marais, cadastré section partie du numéro 397 L pour une contenance de 1 are 69 centiares et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé A 397 S, telle que repris sous liseré mauve n° E9 au plan établi par Michel Leclère, géomètre-expert en date du 10 juin 2022 ;
- une parcelle de terrain en nature de pâture, repris en zone agricole au plan de secteur, sise le long de la rue du Marais, cadastré section partie du numéro 397 H pour une contenance de 7 ares 18 centiares et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé A 397 P, telle que repris sous liseré bleu n° E8 au plan établi par Michel Leclère, géomètre-expert en date du 10 juin 2022 ;
- une parcelle de terrain en nature de pâture, repris en zone agricole au plan de secteur, sise le long de la rue du Marais, cadastré section partie du numéro 397 H pour une contenance de 59 centiares et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé A 397 N, telle que repris sous liseré mauve n° E6 au plan établi par Michel Leclère, géomètre-expert en date du 10 juin 2022 ;
- une parcelle de terrain en nature de pâture, repris en zone agricole au plan de secteur, sise le long de la rue du Marais, cadastré section partie du numéro 582 B pour une contenance de 3 ares 03 centiares et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé A 582 C, telle que repris sous liseré mauve n° E5 au plan établi par Michel Leclère, géomètre-expert en date du 10 juin 2022 ;
- une parcelle de terrain en nature de pâture, repris en zone agricole au plan de secteur, sise le long de la rue du Marais, cadastré section partie du numéro 584 A pour une contenance de 10 ares 15 centiares et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé A 584 B, telle que repris sous liseré mauve n° E4 au plan établi par Michel Leclère, géomètre-expert en date du 10 juin 2022 ;
- une parcelle de terrain en nature de pâture, repris en zone agricole au plan de secteur, sise le long de la rue du Marais, cadastré section partie du numéro 588 B pour une contenance de 2 ares 95 centiares et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé A 588 C, telle que repris sous liseré mauve n° E3 au plan établi par Michel Leclère, géomètre-expert en date du 10 juin 2022 ;
- une parcelle de terrain en nature de pâture, repris en zone agricole au plan de secteur, sise le long de la rue du Marais, cadastré section partie du numéro 594 B pour une contenance de 5 ares 99 centiares et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé A 594 C, telle que repris sous liseré mauve n° E2 au plan établi par Michel Leclère, géomètre-expert en date du 10 juin 2022 ;
- une parcelle de terrain en nature de pâture, repris en zone agricole au plan de secteur, sise le long de la rue du Marais, cadastré section partie du numéro 468 A pour une contenance de 15 ares 41 centiares et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé A 468 B, telle que repris sous liseré mauve n° E1 au plan établi par Michel Leclère, géomètre-expert en date du 10 juin 2022 ;

Constatant que la parcelle communale à échanger représente une parcelle de terrain en nature de terre v.v. et bois, repris en zone forestière au plan de secteur, à prendre pour une contenance de 10 ares dans une plus grande sis à l'angle de la rue du Marais et de la route de Philippeville (RN40), cadastrée à Gimnée, 7ème division, section B partie des numéros 104 B et 104/ 02B et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé B 284 A, telle que repris sous liseré vert au plan établi par Laurent Maurenne, géomètre-expert ;

Considérant également que les aliénations de parcelles soumises au régime forestier qui sont passées de gré à gré ne sont approuvées que si le prix offert par l'acquéreur est, pour ce qui concerne le fonds, supérieur d'un tiers au moins à l'évaluation de l'expertise ;

Vu le rapport d'expertise daté du 05 juillet 2023 de Monsieur François Delacre, Ingénieur-Chef de cantonnement de Viroinval estimant la partie de la parcelle communale à prendre pour une contenance de 10 ares dans une plus grande sis à l'angle de la rue du Marais et de la route de Philippeville (RN40), cadastrée à Gimnée, 7ème division, section B partie des numéros 104 B et 104/ 02B et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé B 284 A, telle que repris sous liseré vert au plan établi par Laurent Maurenne, géomètre-expert, faisant l'objet du présent échange aux montants suivants :

- Valeur marchande : 2.100,00 €
- Valeur d'avenir : 1.000,00 €
- Aliénation de parcelles vendues/échangées en gré à gré : + 1/3
- TOTAL SUPERFICIE : (2.100 € + 1.000 €) * 1,3333 = 4.133,33 €

Vu le rapport d'expertise de Maître Augustin De Lovinfosse, Notaire au 68, rue de Mettet à 5620 Florennes attribuant, pour ce qui concerne le fonds, à la partie de la parcelle communale à prendre pour une contenance de 10 ares dans une plus grande sis à l'angle de la rue du Marais et de la route de Philippeville (RN40), cadastrée à Gimnée, 7ème division, section B partie des numéros 104 B et 104/ 02B et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé B 284 A, telle que repris sous liseré vert au plan établi par Laurent Maurenne, géomètre-expert, faisant l'objet du présent échange aux montants suivants, une valeur vénale en vente de gré à gré à 5.000,00 €/hectare, soit 500,00 € ;

Vu le rapport d'expertise du notaire précité attribuant aux parties des terrains appartenant à Monsieur Marcel Mambour et à la SRL Agri-Crestia, pour une contenance de 46 ares 99 centiares, une valeur vénale en vente de gré à gré à 30.000,00 €/hectare, soit 14.100,00 € ; **Constatant** qu'une valeur de convenance peut être appliquée à cette estimation ainsi que la valeur de remplacement des socles en béton des prairies s'élevant à 13.900,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors lieu d'obtenir l'autorisation du Gouvernement wallon, conformément à l'article 53 du Code forestier ;

Constatant qu'une enquête commodo-incommodo et ce, conformément aux dispositions réglementant la constitution et cheminement des dossiers d'aliénation, d'échange et d'affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1 du Code forestier de parcelles soumises au régime forestier, a été réalisée du 16 août 2023 au 30 août 2023 ; **Qu'**à la clôture de la présente enquête, aucune réclamations/observations n'a été déposée ;

Vu le projet d'acte notarié ; **Vu** les plans cadastraux ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 28.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 28.09.2023 ;

Constatant que le présent achat pourrait bénéficier du caractère d'utilité publique et ce, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1

Marque un accord de principe, sous réserve de l'obtention par le Ministre compétent des autorisations prévues aux articles 53 et 54 du Code forestier, sur

- l'échange des parcelles comprenant

- d'une part, pour la Commune de Doische, la surface échangée d'une superficie de **10 ares**, représentant une valeur de **4.633,00 €**, en ce compris le tiers d'usage sur la valeur des grumes, des houppiers, d'avenir et du fonds ;
- d'autre part, pour Monsieur Marcel Mambour et la SRL Agri-Crestia, la surface échangée atteint **46 ares 99 centiares** représentant une valeur de **28.000,00 €** ;
- sur les termes et conditions du projet d'acte d'échange immobilier nous présenté par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire de résidence à Florennes, détenteur de la minute ;

Article 2

Fixe, définitivement, le prix de l'échange à **23.000,00 €**, montant représentant la soulte à verser par notre Commune à Monsieur Marcel Mambour, demeurant Au Crestia 5 à 5680 Doische, lequel a marqué son accord sur cette proposition en date du 14 mars 2023.

Article 3

Déclare l'utilité publique pour cet échange, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 4

Sollicite l'autorisation du Gouvernement wallon sur l'échange envisagé ainsi que le changement de mode de jouissance de la partie de la parcelle communale à prendre pour une contenance de 10 ares dans une plus grande sis à l'angle de la rue du Marais et de la route de Philippeville (RN40), cadastrée à Gimnée, 7ème division, section B partie des numéros 104 B et 104/ 02B et repris sous le nouvel identifiant parcellaire réservé B 284 A, telle que repris sous liseré vert au plan établi par Laurent Maurenne, géomètre-expert, échangée, par soustraction au régime forestier.

Article 5

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition au co-échangeur ainsi qu'à Maître Augustin de Lovinfosse, notaire et à Monsieur le Directeur financier.

5° Patrimoine - Vente de terrains communaux 2023 - Accord de principe, définition des modalités de vente : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Constatant que notre Commune est actuellement propriétaire des parcelles cadastrales suivantes :

Division	Secti on	N° Cadastrale	Lieudit	Superficie (ha)	Occupa tion
MLP	B	608 A	Lausse Pouyette	0,6781	LIBRE
MLP	A	699 B	Au Breut	0,1695	LIBRE
MLP	C	655 A	Malonsaur	1,8729	LIBRE
ROMEREE	C	152 K	Tienne Jauquette	0,1706	LIBRE
ROMEREE	C	1325 A	Aux Culées	5,3539	PAS LIBRE

Division	Section	N° Cadastrale	Lieudit	Superficie (ha)	Occupation
ROMEREE	C	1364 B (bâtiment rural)	Aux Culées	0,0024	PAS LIBRE
ROMEREE	C	1362 A	Aux Culées	6,0008	PAS LIBRE
PHILIPPEVILLE (ROMEDENNE)	E	142 A		0,2060	PAS LIBRE
VODELEE	A	596 B	Dessus haut Mont	0,6920	PAS LIBRE
VODELEE	A	559 E	Dessus haut Mont	0,2735	PAS LIBRE
VODELEE	C	154 C	Trioux des Sarts	1,3503	PAS LIBRE
DOISCHE	B	111 D	Tienne de Boquette	3,7757	PAS LIBRE
NIVERLEE	B	418 E	Terre à la Croix	0,3016	PAS LIBRE
NIVERLEE	A	69 C	Wahie	0,2258	LIBRE
MATAGNE-LA-GRANDE	B	506	Fond Delvaux	1,0200	PAS LIBRE
MATAGNE-LA-GRANDE	B	67	Fagne	1,1150	PAS LIBRE
MATAGNE-LA-GRANDE	B	70 A	La Fagne	1,3602	PAS LIBRE

Constatant que les parcelles précitées sont principalement des prairies ;

Constatant que, pour financer d'autres investissements immobiliers, il y a lieu de vendre des terrains communaux, non générateur de revenus ;

Constatant qu'au regard de la circulaire du 23 février 2016, deux modes de ventes sont possibles : le recours au gré à gré ou la vente publique ; **Que** la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne devra quant à elle motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général ;

Considérant dès lors que la vente publique aux enchères s'impose dans le cas d'espèce ;

Que la vente publique est une vente aux enchères lors de laquelle les amateurs font des offres successives. Le montant le plus élevé formera le prix de vente, s'il est accepté par le vendeur. La vente publique se réalise exclusivement par un notaire.

Vu le rapport d'expertise établi par Maître Augustin de Lovinfosse fixant la valeur vénale minimales des parcelles ci-dessus ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 19.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 25.09.2023 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

**Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

D'approuver le principe de vente et le prix minimum pour la vente publique des terrains communaux tels que repris ci-dessus :

Division	Section	N° Cadastrale	Superficie (ha)	PRIX MINIMUM DE VENTE
MLP	B	608 A	0,6781	9.500,00 € (13.500 €/ha)
MLP	A	699 B	0,1695	900,00 € (5.000 €/ha)
MLP	C	655 A	1,8729	32.000,00 € (17.000 €/ha)
ROMEREE	C	152 K	0,1706	2.500,00 € (14.000 €/ha)
ROMEREE	C	1325 A	5,3539	96.500,00 € (18.000,00 €/ha)
ROMEREE	C	1364 B (bâtiment rural)	0,0024	Compris dans la parcelle C 1325 A
ROMEREE	C	1362 A	6,0008	115.000,00 € (19.000 €/ha)
PHILIPPEVILLE (ROMEDENNE)	E	142 A	0,2060	3.000,00 € (14.000 €/ha)
VODELEE	A	596 B	0,6920	10.000,00 € (14.000 €/ha)
VODELEE	A	559 E	0,2735	4.500,00 € (16.000 €/ha)
VODELEE	C	154 C	1,3503	32.500,00 € (24.000 €/ha)
DOISCHE	B	111 D	3,7757	79.500,00 € (21.000 €/ha)
NIVERLEE	B	418 E	0,3016	7.000,00 € (22.000 €/ha)
NIVERLEE	A	69 C	0,2258	7.000,00 € (30.000 €/ha)
MATAGNE-LA-GRANDE	B	506	1,0200	10.500,00 € (10000 €/ha)
MATAGNE-LA-GRANDE	B	67	1,1150	14.500,00 € (13.000 €/ha)
MATAGNE-LA-GRANDE	B	70 A	1,3602	18.000,00 € (13.000 €/ha)

Article 2

De choisir la vente publique aux enchères comme mode de vente. Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur, à l'exception de ceux qui le légalement à charge du vendeur.

Article 3

- **De charger** le Collège communal du suivi des dossiers jusqu'à leurs finalités.
- **De charger** le Notaire, Augustin de Lovinfosse à 5620 Florennes, de l'organisation de la vente publique et de la rédaction du cahier des charges régissant la présente vente, lequel devra revenir devant le Conseil communal pour approbation.

Article 4

D'affecter les recettes au budget extraordinaire 2024.

Article 5

Transmettre la présente au Service Patrimoine pour suivi ainsi qu'au Service Finances et Monsieur Michaël Piette, Directeur Financier.

6° Tourisme - MT Pays des Lacs - Interreg VI - Projet Eurocyclo - Subvention de cofinancement : ratification de la délibération du Collège communal du 21 août 2023

A l'unanimité des membres présents, la présente délibération est ratifiée.

7° Secrétariat - Les Habitations de l'Eau Noire S.C. - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 03 octobre 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Coopérative "Les Habitations de l'Eau Noire" ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 03 octobre 2023 à 18 H 00, par courrier daté du 01 septembre 2023 ;

Vu sa délibération en séance du 16 mai 2019 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de la Société Coopérative en question et ce, jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils communaux, à savoir : Pascal Jacquiez (MR-IC), Bénédicte Hamoir (MR-IC), Anne-Sophie Bentz (ENSEMBLE) ;

Considérant que l'article 147 du Code wallon du Logement dispose que "Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale" ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite néanmoins, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la Société Coopérative précitée ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 03 octobre 2023 de la Société Coopérative "Les Habitations de l'Eau Noire", à savoir :

1. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL

1.1 adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL

1.2 Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

1.3 Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

2. Démissions/Nominations des administrateurs

Article 2

Prend connaissance des documents suivants :

- Rapport du Conseil d'administration relatif à la décision de transformation
- Proposition de nouvelle coordination des statuts

Article 3

Charge les délégués communaux d'exprimer la volonté du Conseil communal lors du vote.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise à la Société Coopérative précitée et aux délégués de la Commune.

8° Secrétariat - Convention entre l'asbl le Répit et notre Commune : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'entrevue de la responsable de l'asbl le Répit asbl avec les membres du Collège communal en date du 18 septembre 2023 ;

Constatant que les missions de l'asbl "Le Répit" se définissent comme suite : information, prévention, accueil et suivi psycho-social, réduction des risques en matière d'assuétudes ; Que les demandes sont de plus en plus nombreuses émanant de l'Entre Sambre et Meuse adressées à l'asbl "Le Répit" ;

Attendu que l'asbl en question est en recherche constante de locaux décentralisés ;

Constatant également que l'asbl en question sollicite une participation financière de 0,30 €/habitants afin de couvrir les frais engendrés par la présence des travailleurs psycho-sociaux dans le cadre des entretiens décentralisés ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'approuver la convention entre l'asbl "Le Répit" et notre Commune, laquelle est reprise à l'annexe 1.

Article 2

- Que l'intervention de l'asbl "Le Répit" débutera le 1er janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2024. sous réserve d'un envoi d'une lettre écrite officielle à l'autre partie, une reconduction tacite de la collaboration entre les deux services sera effectuée chaque année.
- Qu'une participation financière sera à charge de notre Commune à hauteur de 0,30 €/habitant.
- Que notre Commune s'engage à mettre gratuitement et pour 12 mois, à la disposition de l'asbl "Le Répit", un local et un accès à internet, situé dans une aile du domaine "Le Carmel de Matagne-la-Petite", rue du Carmel 8 à 5680 Matagne-la-Petite.

ANNEXE 1

Entre :

D'une part, L'ASBL « Le Répit », dont le siège est établi Rue de la Gare, 1 à 5660 Couvin, représentée par la coordinatrice : Madame Adélaïde Gilles.

D'autre part, la commune de Doische, dont le siège est établi à 5680 Doische, Maison communale, rue Martin Sandron 114, représenté par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général.

Contexte :

Les missions de l'ASBL « Le Répit » se définissent comme suit : Information, Prévention, Accueil et Suivi psycho-social, réduction des risques en matière d'assuétudes ;

Etant donné que les demandes sont de plus en plus nombreuses émanant de l'Entre Sambre et Meuse dans le domaine des assuétudes adressées à l'ASBL « Le Répit »,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er :

L'ASBL « Le Répit » s'engage à recevoir et à assurer le suivi en décentralisé (sur le territoire de la commune) de toute personne en demande de soutien émanant de l'entité de Doische :

- 1. Suivi psychologique et/ou social des usagers de drogues et/ou de leur entourage sur base d'une initiative personnelle.*
- 2. Suivi psychologique et/ou social des usagers de drogues envoyés par une instance judiciaire*

Peut se mettre en place dans ce cadre :

- Ecoute, soutien.*
- Entretiens psychologiques individuels ou familiaux.*
- Suivi social et administratif global fait par l'assistante sociale.*
- Orientation éventuelle vers d'autres centres spécialisés (cures, post-cures, ...)*

Ce suivi est à l'attention des usagers de drogues, de l'entourage ou de professionnels confrontés à une situation d'usager de drogue.

Tout suivi s'effectuera sur rendez-vous dans le local mis à disposition par la commune. Tout service rendu aux usagers et/ou à leur entourage est gratuit. Les deux parties garantissent la confidentialité de toute personne désirant être suivie par « Le Répit ».

Art. 2 :

L'intervention de l'ASBL « Le Répit » débutera le 1er janvier 2024 et terminera le 31 décembre 2024. Sous réserve d'un envoi d'une lettre écrite officielle à l'autre partie, une reconduction tacite de la collaboration entre les deux services sera effectuée chaque année.

Art. 3 :

L'ASBL « Le Répit » s'engage à fournir, au cours de cette période, des données permettant d'évaluer les actions menées par l'asbl. Celles-ci seront mises en avant lors de l'assemblée générale du « Répit ». Un.e représentant.e de la commune devra donc être présent lors de cette rencontre annuelle. A l'inverse, les membres du « Répit » s'engagent à être présente à toute réunion du réseau local nécessitant la présence du service. Ceci dans le but de répondre au mieux aux attentes du public et de permettre ainsi aux autorités communales de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'action soit continuée.

Art. 4 :

L'Administration communale s'engage à mettre gratuitement et pour 12 mois, à la disposition de l'ASBL « Le Répit », un local et un accès à internet situé au sein du domaine Le Carmel de Matagne-la-Petite, rue du Carmel 8c pendant la période visée à l'article 2.

Art. 5 :

L'Administration communale s'engage à communiquer autour des missions proposées par le « Répit » afin de faire connaître ce service à la population. Il s'engage également à diffuser à ses partenaires toute nouvelle information concernant les activités du « Répit ».

Art. 6 :

La participation financière à charge de la commune de Doische sera de 0.30 cents/habitants afin de couvrir les frais engendrés par la présence des travailleurs psycho-sociaux (assistantes sociales et psychologues) dans le cadre des entretiens décentralisés.

Art. 7 :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties concernées.

Article 3

De prévoir la somme de 900,00 € à charge du budget communal 2024 et suivants tant que la convention est en vigueur entre les parties.

Article 4

Copie de la présente délibération ainsi qu'une copie de ladite convention signée pour accord sera transmise à l'asbl Le Répit.

9° Secrétariat - Séance du 29 juin 2023 et du 31 août 2023 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 29 juin & du 31 août 2023.

10° Travaux - Plan Cigogne +5200 & Equilibre 2021-2026 - Exploitation d'une crèche communale - Concession de service public - 2ème procédure - Convention suite attribution du marché de concession : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret..." ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 29 juin 2023 par laquelle cette Autorité prend les décisions suivantes :

- **approuve** le cahier des charges N°20230044 « PLAN CIGOGNE +5200 ET EQUILIBRE 2021-2026 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE CRÈCHE COMMUNALE » et le montant estimé de la concession de service public visant l'exploitation d'une crèche dans un bâtiment communal à construire, établis par les services de la Direction générale.
- **approuve** l'avis annonçant l'appel à candidats concessionnaires.
- **engage** cette dépense sur le crédit qui sera inscrit au 835/435-01 du budget ordinaire de 2025.
- **inscrire** cette recette à l'article 124/163-01 du budget ordinaire en 2025.

Vu la délibération du Collège communal datée du 07 août 2023 par laquelle cette Autorité prend les décisions suivantes :

- **de considérer** l'offre de Les Arsouilles (ASBL Vie Féminine) comme complète et régulière.
- **de considérer** l'offre de IMAJE Interco comme incomplète et irrégulière.
- **d'approuver** le rapport d'examen des offres du 04 août, rédigé par la Direction générale et de le considérer comme partie intégrante de la présente délibération.
- **d'attribuer** la concession de service public "Exploitation d'une crèche communale" à l'entreprise Les Arsouilles (ASBL Vie Féminine), n° BCE BE0418.415.042, rue E. Dinot à 5590 Ciney selon les conditions suivantes :
 - Pour un loyer de **500,00 €/mois (toutes charges comprises)**
 - Pour un montant de participation financière de la commune en accueil collectif de **6,00 € par enfant et par jour.**
 - Délai de commencement (en jours calendriers) à partir de la remise officielle des clés du bâtiment : **50 jours (cinquante jours)**

Attendu qu'il y a donc lieu d'établir une convention entre notre Commune et l'adjudicataire de ce marché de concession afin de définir les droits et obligations ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 25.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 25.09.2023 ;

Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er

Approuve la convention de concession reprise en annexe 1.

Article 2

ANNEXE 1

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communal du 28 septembre 2023**

CONVENTION DE CONCESSION

Entre d'une part, la Commune de Doische dont le siège est situé à 5680 Doische, rue Martin Sandron 114, représentée par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général

et

D'autre part, les Arsouilles ASBL, un service d'accueillantes d'enfants dont le siège social est situé à 5590 Ciney, rue Edouard Dinot, 21, représentée par Madame Fabienne Fauveaux, directrice générale

Il est convenu ce qui suit

Article 1er

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par

1°) Commune : la Commune de Doische, le concédant,

2°) L'opérateur : le service d'accueil d'enfant désigné par le concédant,

3°) L'O.N.E. : Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française de Belgique,

Article 2

La Commune met à la disposition de l'opérateur un immeuble à construire afin d'y accueillir des enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en milieu d'accueil collectif subventionné, en l'occurrence une crèche telle que définie par le décret du 21/02/2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'applications.

L'opérateur installe et gère une crèche dans l'immeuble mis à sa disposition dont il s'engage à jouir raisonnablement, il ne peut rien faire qu'il puisse nuire à la tranquillité des voisins et à la bonne tenue des lieux.

*Selon les normes de l'O.N.E. en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention, ces locaux dédiés à la crèche ont une capacité maximale de **vingt-huit places**.*

L'immeuble mis à disposition de l'opérateur l'est dans l'état dans lequel il se trouvera après réalisation des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie apporte toute sa collaboration pour dresser, le cas échéant, cet état des lieux.

Article 3. Normes

La commune s'engage pour que les locaux qu'elle met à disposition répondent, tant au moment de l'ouverture que durant toute la durée de la présente convention, à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet de la présente convention, compte tenu de la capacité précitée.

Se trouvent notamment parmi ces dispositions les prescriptions et avis édictés par l'O.N.E. ou appliqués par lui, les normes d'environnement, les normes de sécurité et d'incendie, les normes relatives à la performance énergétique des bâtiments, le règlement général sur les installations électriques.

La commune veille à maintenir les locaux mis à disposition de l'Opérateur en bon état locatif. L'opérateur s'engage à respecter les normes d'encadrement et les dispositions et conditions nécessaires

Article 4. Équipement et mobilier

L'équipement et les meubles meublants sont à charge de l'Opérateur.

La commune se charge de l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de l'équipement fourni par l'opérateur, sont notamment visés : prises électriques, prise téléphonique, prise pour la connexion à Internet, arrivées et décharges pour les eaux.

Article 5. Assurances, impôts et taxes

La commune souscrit pour la totalité de l'immeuble mis à disposition de l'Opérateur une police d'assurance incendie. Cette police contient une clause d'abandon de recours. En vertu de celle-ci, l'Opérateur n'est pas tenu de souscrire une assurance incendie ; il lui appartient toutefois de souscrire une assurance pour ses équipements et mobilier.

À l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur l'immeuble mis à disposition, par toute autorité publique, doivent être payés par l'Opérateur

Article 6. Personnel de la crèche

L'Opérateur fournit le personnel et la logistique conformes aux normes de l'O.N.E. et nécessaires au bon fonctionnement de la crèche.

Il assure la gestion administrative, l'encadrement et la formation du personnel.

Les conditions de recrutement des membres du personnel de la crèche sont fixées, en collaboration avec la Commune, par l'Opérateur qui assume seule la gestion de celle-ci et de son personnel.

Article 7. Participation financière de la Commune.

La commune paie à l'Opérateur une participation financière pour chaque jour, entier ou entamé, de présence dans la crèche ici visée d'un enfant domicilié sur le territoire de la Commune de DOISCHE.

À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le montant unitaire de cette participation financière est fixé à **6,00 € par enfant et par jour**.

Elle est indexée chaque premier janvier sur base de l'indice santé.

L'Opérateur adresse à la commune une facture mensuelle reprenant le détail et le récapitulatif des participations financières. Cette facture comporte, le cas échéant en annexe, un tableau d'un contrôle aisé mentionnant au moins : les nom, prénom et adresse de chaque enfant gardé, les jours et temps de présence, l'identification de la structure d'accueil dans laquelle ils sont accueillis.

Article 8. Indemnité d'occupation, garantie & charges

L'Opérateur verse à la commune une indemnité d'occupation d'un montant forfaitaire de **500,00 €** pour un mois entier.

Cette indemnité est due à partir du premier jour où un enfant bénéficie effectivement de l'accueil dans les locaux mis à disposition.

Elle est versée mensuellement sur le compte BE95 091000526758 au plus tard le 15ème jour de chaque mois.

Elle est indexée selon la formule suivante :

<p>Indemnité de base X nouvel indice Indice de départ</p>	<ul style="list-style-type: none">• L'« indemnité de base » est l'indemnité fixée au 1er aliéna du §2 du présent article,• l'« indice de départ » est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature de la convention de mise à disposition,• le « nouvel indice » est l'indice santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition.
---	--

L'Opérateur constituera au profit de la Commune une garantie d'un montant correspondant à trois mois de loyer dont le prélèvement pourra être réalisé par simple demande unilatérale écrite adressée à l'organisme bancaire, en cours ou au terme du contrat.

L'entretien des abords extérieurs des locaux précités reste à charge de la commune

Le nettoyage de l'intérieur des locaux et l'entretien de leurs équipements sont à charge de l'Opérateur.

Article 9. Entretien, réparations et transformations

La commune supporte les réparations dues à la vétusté, à l'usage normal, à un cas fortuit ou de force majeure. Il veille à assurer la conformité du matériel de chauffage, d'électricité, de

plomberie et de protection incendie aux normes en vigueur. Il en assume la maintenance et le remplacement.

Il supporte également l'entretien des abords, sont ainsi visés la tonte de la surface engazonnée visée à l'article 3 de la présente convention, l'entretien de la partie de la terrasse visée au même article et la mise à disposition de sel de déneigement.

La responsabilité de l'Opérateur peut être engagée si les dégâts occasionnés proviennent de son chef ou de tiers dont elle est responsable ou si elle n'avait pas avisé la commune de l'existence de dégâts. L'Opérateur ne peut apporter aucune modification ou transformation structurelle à la partie de l'immeuble mise à disposition.

Il peut placer sur l'immeuble visé à l'article 2, en se conformant aux législations et réglementations en vigueur, toute enseigne et publicité de son choix pour autant qu'elles aient trait aux activités décrites ci-avant et sous réserve d'un avis favorable de la commune.

Article 10. Rapports d'activités

L'Opérateur fournit annuellement à la Commune un rapport d'activités. Ce rapport d'activités contient notamment :

- un récapitulatif annuel des participations financières dues par la commune,
- un récapitulatif des participations versées par la commune, un relevé des sommes restant dues par La commune à quelque titre que ce soit,
- un récapitulatif annuel du nombre d'enfants accueillis (avec l'indication de la commune où ils sont domiciliés),
- le volume d'emploi du personnel ayant été en fonction.

La collaboration née de la présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle. Cette évaluation pourra être semestrielle à la demande de la partie la plus diligente.

L'Opérateur tient à la disposition de la commune les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées en vue de l'exercice du droit de contrôle prévu par la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Les documents visés en cet article 10 ne contiennent pas de données à caractère personnel pour ce qui concerne le personnel de la crèche, les enfants, leurs parents ou les personnes à qui ils sont confiés.

Article 11. Projet d'accueil

Le projet d'accueil de la crèche visée par la présente convention est élaboré par l'Opérateur et validé par le Conseil communal de DOISCHE. L'Opérateur reste seul responsable de son projet d'accueil.

La crèche adopte le nom : **Sera choisi ultérieurement**

Article 12. R.G.P.D.

La commune et l'Opérateur prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des données à caractère personnel conformément aux dispositions règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Article 14. Durée, condition résolutoire et résiliation

§1er. La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du (**date d'ouverture de la crèche**). Elle est ensuite renouvelable tacitement trois fois.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, à partir du moment où n'est plus installé dans la partie de l'immeuble mise à disposition un lieu d'accueil de la petite enfance.

Elle est résiliée dans les mêmes conditions à partir du jour où la commune perd sa qualité de propriétaire de l'immeuble visé à l'article 2.

2. Le contrat peut être résilié par les deux parties moyennant la notification par pli recommandé d'un préavis d'une durée de 6 mois prenant cours le 1er jour du mois suivant l'envoi du recommandé, date du cachet de la poste faisant foi.

La commune est autorisée à mettre fin unilatéralement au présent contrat, par lettre recommandée à envoyer au concessionnaire dans les 5 jours de la constatation de l'infraction dans les hypothèses suivantes, qui, de convention expresse, sont considérées par les parties comme étant des fautes graves rendant immédiatement impossible la poursuite des relations contractuelles en cours d'exécution du contrat la non-réalisation des prestations de services :

- la violation avérée des dispositions légales et/ou réglementaires et/ou contractuelles en matière d'hygiène, en matière sociale ou fiscale,
- le non-paiement de la redevance mensuelles dans les délais, suivi d'une absence de régularisation dans les 15 jours de l'envoi par recommandé d'une lettre de mise en demeure ;
- la non-constitution de la garantie bancaire ;

De même, il pourra être mis fin au contrat sans préavis ni indemnités notamment en cas de faillite, mise en liquidation, protêt, soit d'une manière générale, en cas de difficultés financières dans le chef de l'Opérateur, susceptibles de l'empêcher d'exécuter ses obligations à l'égard de la Commune ou encore de nature à porter atteinte à l'image de la crèche.

Le contrat prendra également fin par la disparition totale ou partielle des lieux concédés — ou la non-réalisation du projet infrastructures - par cas fortuit ou force majeure, rendant impossible la continuation du contrat, et ce, sans aucun recours possible contre la Commune. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. La restitution de la partie de l'immeuble mise à disposition, en bon état d'entretien et conforme à sa destination, sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

Article 15. Cession et sous-location

La cession du droit octroyé en vertu de la présente convention est impossible. Toute sous-location est donc interdite.

Article 16. Évaluation et litiges

À la fin de la première année de mise à disposition conclue sur pied de la présente convention, une réunion d'évaluation peut être organisée par la commune pour évaluer l'objet de la présente convention et les mesures à adopter pour en optimiser l'exécution.

Un ou des représentants de la commune ainsi que la ou les personnes qu'ils auront choisies pour les accompagner peuvent visiter la partie d'immeuble mise à disposition. Si une visite est effectuée durant les heures d'ouverture de la crèche, ces représentants doivent s'annoncer au moins la veille de celle-ci et s'accorder avec l'Opérateur.

Si l'Opérateur subit une perte des subventions auxquelles elle aurait pu prétendre conséquemment au non-respect de normes de l'O.N.E., dont serait seule responsable la commune, ce dernier s'astreindra à compenser cette perte par le versement, pour la date à laquelle ils auraient été versés à l'Opérateur, d'une indemnité égale aux subventions perdues. En cas de litige, les parties à la présente se concertent afin d'apporter une solution amiable à leur contentieux.

A défaut de solution amiable, le contentieux est porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'asbl Les Arsouilles.

11° Secrétariat - Coopération transfrontalière - Adhésion à l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de HIERGES" : Désignation des représentants communaux

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant notamment "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ; **Constatant** qu'un groupe de travail constitué de représentants des communes de Hierges - Aubrives - Foisches - Ham-s-Meuse (communes situées sur le territoire français) - Doische (section de Gimnée, Niverlée, Vaucelles, Doische) et Viroinval (section de Olloy-s-Viroin) (communes situées sur le territoire belge), ainsi que quelques particuliers, s'est réuni à plusieurs reprises aux fins de créer une association ayant pour principaux objectifs :

- la promotion, la mise en valeur du patrimoine historique, archéologique, culturel, agricole, artisanal du territoire qu'on appelait autrefois "La Seigneurie de Hierges", qui était composé de neuf entités à savoir HIERGES, AUBRIVES, FOISCHES, HAM-S-MEUSE, DOISCHE, GIMNEE, NIVERLEE, VAUCELLES et OLLOY-S-VIROIN ;
- la sauvegarde, la réhabilitation et l'entretien des bâtiments ou objets-mobiliers historiques, publics ou privés ;
- la découverte, la promotion des savoir-faire agricoles, artisanaux et des produits locaux tels qu'on les pratiquait autrefois sur le territoire concerné ;

Constatant que cette association aurait son siège social à la mairie de Hierges et son établissement secondaire à la Maison communale de Doische ; Qu'elle aurait pour titre "RETOUR A L'ANCIENNE SEIGNEURIE DE HIERGES" ; Qu'elle serait constituée pour une durée illimitée ; Qu'elle prendrait la forme d'une association dite "loi française 1901" ;

Vu le projet des statuts, qui seront adoptés au cours de l'assemblée générale constitutive, qui devrait se tenir dans le courant du 3ème trimestre 2023 ;

Constatant qu'en date du 29 juin 2023 le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

- Approbation de la proposition d'adhésion de notre Commune à la future association "RETOUR A LA SEIGNEURIE DE HIERGES"
- Adoption du projet de statuts de ladite association, tel que présenté

Attendu qu'il y a également lieu de désigner les représentants communaux, à savoir 2 membres effectifs et 2 membres suppléants ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Désigne en qualité de membre effectif :

- Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre (pascal.jacquiez@doische.be)
- Monsieur Raphaël, Echevin du Tourisme et de la Culture (raphael.adam@doische.be)

Désigne en qualité de membre suppléant ;

- Monsieur Raphaël Stringardi, Conseiller communal (raphael.stringardi@doische.be)
- Monsieur Eric Dubuc, Conseiller communal (eric.dubuc@doische.be)

Article 2

Copie de la présente sera transmise pour information aux intéressés et au secrétaire de l'Association en question.

HUIS CLOS

12°

13°

14°

15°

16°

17°

18°

19°

20°

21°

22°

23°

24°

25°

26°

**La séance est terminée, il est 20 h 05'.
Le Président lève la séance.**

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
